

Nations Unies A/53/L.47*



Distr. limitée 27 novembre 1998 Français Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 46 b) de l'ordre du jour Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan, Ukraine et Uruguay: projet de résolution

Cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1998/10 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 avril 1998, concernant le cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹,

^{*} Nouveau tirage pour raisons techniques.

Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.

Rappelant également qu'en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le 10 décembre 1948², elle avait constaté que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constituait le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Rappelant en outre le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme³, notamment son chapitre VII intitulé «1998 – Année des droits de l'homme», qui contient des propositions concernant la célébration du cinquantième anniversaire, et se félicitant des efforts déployés par le Haut Commissaire pour faciliter la coopération au niveau des différentes initiatives prises en vue de la commémoration,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁴ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 96 (I) du 11 décembre 1946, dans laquelle elle avait déclaré que le génocide est un crime en droit international et qu'il est contraire à l'esprit et aux fins de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également qu'en adoptant la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le 9 décembre 1948, elle avait reconnu le génocide comme un fléau odieux qui avait infligé de grandes pertes à l'humanité et s'était déclarée convaincue que la coopération internationale était nécessaire pour faciliter la prévention et la répression rapide du crime de génocide,

Constatant que, cinquante ans après la présentation d'une proposition à cet effet, des mesures concrètes ont été prises pour créer des cours pénales internationales chargées de juger des personnes accusées de génocide,

Notant avec préoccupation que, malgré les efforts de la communauté internationale, des milliers d'êtres humains innocents continuent d'être victimes de génocides.

Considérant la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, en date du 26 novembre 1968⁵,

Considérant que le cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide offre à la communauté internationale une nouvelle possibilité d'appeler l'attention de tous les États sur l'importance de la Convention et de les inviter à redoubler d'efforts en vue de prévenir et réprimer le crime de génocide,

- 1. *Réaffirme* l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, comme instrument international efficace pour la répression du crime de génocide;
 - 2. Exprime sa gratitude à tous les États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;
- 3. *Invite* les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas adhéré à envisager de le faire;
- 4. *Engage* tous les États à accroître et intensifier leurs activités en vue de l'application intégrale des dispositions de la Convention;

² Résolution 217 A (III).

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 36 (A/52/36).

⁴ Résolution 260 A (III).

⁵ Résolution 2391 (XXIII), annexe.

- 5. *Invite* les gouvernements et la communauté internationale à continuer d'examiner et évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention depuis son adoption et à identifier les obstacles qui existent et les moyens de les surmonter, tant à des mesures prises à l'échelon national que par une coopération internationale accrue;
- 6. *Invite* les gouvernements, le Secrétariat de l'ONU, les organes pertinents et les organismes des Nations Unies, compte tenu de leurs mandats respectifs, ainsi que les autres organisations internationales et non gouvernementales, à diffuser largement le texte de la Convention ainsi que celui d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'en assurer l'universalité et l'application intégrale.